

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2276

présenté par
M. Diard

ARTICLE 48

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans conclus avec l'État déterminent »

les mots :

« accueillant plus de cinq millions de passagers par an ou dont le service public est financé par les seules redevances aéroportuaires complétées, le cas échéant, par une partie des recettes issues des activités commerciales et de services, des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans doivent être conclus avec l'État afin de déterminer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la conclusion d'un contrat de régulation économique, d'une durée limitée à cinq ans, avec l'État pour :

- Aéroports de Paris,
- les autres aéroports accueillant plus de cinq millions de passagers par an,
- les aéroports dotés d'une « caisse double » (c-à-d dont le service public est financé par les seules redevances aéroportuaires) ou d'une « caisse aménagée » (c-à-d dont le service public est financé par les redevances aéroportuaires et une partie des recettes commerciales).

En effet, aujourd'hui, la conclusion d'un CRE avec l'État n'est pas obligatoire, alors que le contrat de régulation détermine l'évolution des redevances et le niveau d'investissements pour la période durant laquelle le contrat est signé et requiert l'avis conforme de l'Autorité de Supervision

Indépendante. Il a pour objet de protéger les exploitants et les clients finaux d'une situation de monopole en fixant notamment des plafonds tarifaires et des clauses de qualité de service.